

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/14777

N° MINUTE : 13

**JUGEMENT
rendu le 13 Février 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Hugues GENTELET
La Boulaye
72300 LA CHAPELLE D'ALIGNÉ

représenté par Me Erick LANDON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0786

DÉFENDERESSE

S.A.S. LA PETITE REINE
20 rue de Saint Petersburg
75008 PARIS

représentée par Maître Florence WATRIN de l'Association WATRIN
BRAULT ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J46

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

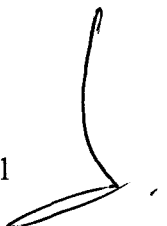
A l'audience du 03 Décembre 2013
tenue publiquement

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

14/02/14

15

Page 1



JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Gentelet est un « agent d'artiste » et un « organisateur de spectacles » dans le secteur de la musique de variétés depuis près de 20 ans, notamment à travers la société qu'il a créée en 1997 et dont il était le gérant : "Côté Scène Production" jusqu'à la liquidation de cette société en octobre 2010.

Dans les années 2000, Hugues Gentelet a décidé avec Olivier Kaefer, un autre agent d'artistes qu'il connaissait depuis 20 ans, d'organiser une tournée spéciale sur les scènes de France pour faire revivre les années 80 à travers les tubes qui ont marqué cette époque et chantés par les artistes interprètes d'origine. Cette tournée s'est réalisée et a connu un certain succès.

La société LA PETITE est une société de production cinématographique dont le président est Monsieur Thomas LANGMANN. Elle a produit un film de long métrage intitulé « Stars 80 » réalisé par Monsieur Frédéric FORESTIER et Monsieur Thomas LANGMANN. Le film, sorti en salles le 24 octobre 2012, est librement inspiré de l'histoire du succès de la tournée de concerts intitulée « RFM Party 80 » réunissant des chanteurs des années 1980, produits par la société COTE SCENE, animée par Messieurs Olivier KAEFER et Hugues GENTELET, puis par la société CHEYENNE PRODUCTIONS quia repris l'activité suite aux difficultés de la société COTE SCENE.

Le 22 octobre 2008, la société LA PETITE REINE a signé avec Monsieur Olivier KAEFER et Monsieur Hugues GENTELET, chacun, un contrat intitulé "contrat de commande et de cession de droits d'auteur" aux conditions identiques.

En contrepartie de la cession de ses droits sur sa contribution au scénario, elle s'engageait à verser à Monsieur Hugues GENTELET une rémunération proportionnelle, assorti d'un minimum garanti « *d'un montant correspondant à 2,5 (deux virgule cinq pour cent) du devis déposé à l'agrément CNC (...) avec un plafond de 200.000 €* ». Ce minimum garanti était payable à raison de 10.000 € à la signature du contrat et 10.000 € au plus tard le 31 décembre 2008, le solde devant être versé pour 1/3 à la mise en production du Film, 1/3 au premier jour du tournage, 1/3 à sa sortie en salles.

En exécution du contrat, elle a versé à Monsieur GENTELET la somme de 20.000 €, à titre d'à-valoir, correspondant aux deux premières échéances du minimum garant.

Le solde du minimum garanti n'a pas été versé à Monsieur GENTELET, malgré mise en demeure du 9-09-2011.

Par acte du 15 octobre 2012, Monsieur Hugues GENTELET a fait délivrer à la société LA PETITE REINE une assignation devant le tribunal de céans aux fins à titre principal de voir condamner cette dernière à lui payer les deux premiers tiers du solde du minimum garanti échu à cette date, soit 120.000 euros.

Dans ses dernières e-conclusions du 10-06-2013, M. Gentelet demande au tribunal de :

Vu les articles 4 et 63 du code de procédure civile

Vu les articles 9, 1134, 1154, 1315 du code civil

Vu le contrat du 22 octobre 2008 entre Monsieur Hugues Gentelet et la société La Petite Reine enregistré au Registre de la cinématographie et de l'audiovisuel

-Déclarer irrecevable la demande reconventionnelle en condamnation pour contrefaçon de droits d'auteur formée par la société Petite Reine, à tout le moins la déclarer mal fondée,

-Dire et juger que la société la Petite Reine est tenue d'exécuter le contrat du 22 octobre 2008 conclu avec monsieur Hugues Gentelet et inscrit au Registre de la cinématographie et de l'audiovisuel.

-Constater la date d'exigibilité des tranches du solde du minimum garanti au 1^{er} mars 2009 pour 60.000 euros, au 1^{er} août 2011 pour 60.000 euros et au 24 octobre 2012 pour 60.000 euros.

-Dire que les deux premiers tiers du solde du minimum garanti, soit 120.000 euros, dont le paiement a été sollicité par mise en demeure du 9 septembre 2011, ont produit intérêts au taux légal augmenté de 5 points à compter de cette date.

-Dire que les intérêts, conformément à l'article 1154 du code civil se capitalisent après une année.

-En conséquence condamner sous astreinte de 5000 euros par jour de retard passé la signification du jugement à intervenir, la société la Petite Reine à verser à monsieur Hugues Gentelet la somme de 180.000 euros augmentée des intérêts dus sur la somme de 120.000 euros, y compris ceux dus à la suite de leur capitalisation en application de l'article 1154 du code civil, à compter de la mise en demeure du 9 septembre 2011.

-Constater que la société la Petite Reine a omis de citer le nom de Monsieur Gentelet au générique du film « stars 80 » selon la mention « *d'après l'histoire de messieurs Olivier Kaefer et Hugues Gentelet* » comme prévu par l'article 10 du contrat du 22 octobre 2008.

En conséquence :

-Ordonner le retrait du marché, le rappel des circuits commerciaux, et la destruction devant huissier sous contrôle de monsieur Gentelet et aux frais de la société La Petite Reine de toute copie du film « stars 80 » quelque soit le support, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir

-Ordonner à la société la Petite Reine de faire figurer sur toute copie du film stars 80 quelque soit le support, la mention au générique de fin « *d'après l'histoire de messieurs Olivier Kaefer et monsieur Gentelet* » comme prévu par l'article 10 du contrat du 22 octobre 2008.

-Condamner la société la Petite Reine à verser à monsieur Hugues Gentelet la somme de 50.000 euros en raison du préjudice subit du fait de l'omission de son nom au générique de fin du film.

-Condamner la société la Petite Reine à verser à monsieur Hugues Gentelet la somme de 50.000 euros en raison du préjudice subi du fait de sa mise à l'écart du tournage, de la promotion et de la sortie du film, allant jusqu'à nier son rôle de créateur et de producteur de la tournée RFM Party 80 et qui lui nuit sur un plan professionnel et personnel.

- Condamner la société la Petite Reine à verser à monsieur Hugues Gentelet la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Condamner la société la Petite Reine aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Landon, avocat aux offres de droit, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En défense, dans ses dernières e-conclusiosn du 10-06-2013, la société La Petite Reine demande au tribunal de :

Vu les articles 1134, 1183 et 1184 du Code civil,

Vu les articles L.111-1, L.131-4 et L.132-24 du Code de la propriété intellectuelle,

- Débouter Monsieur Hugues GENTELET de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- Prononcer la résolution du contrat signé entre Monsieur Hugues GENTELET et LA PETITE REINE le 22 octobre 2008 ;

- Condamner Monsieur Hugues GENTELET à restituer à la société LA PETITE REINE la somme de 20.000 € en remboursement de l'à valoir minimum garanti sur le produit des pourcentages fixés aux termes du contrat du 22 octobre 2008 augmentée des intérêts au taux légal à compter de son règlement par la société LA PETITE REINE ;

Vu les articles L.122-3, L.331-1-3 et L.335-2 du Code de la Propriété intellectuelle ;

- Dire et juger que Monsieur Hugues GENTELET a commis des actes de contrefaçon en reproduisant une photographie extraite du film « Stars 80 » pour faire la promotion du concert qu'il organise ;

FAIRE DEFENSE à Monsieur Hugues GENTELET, à compter du prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 1.000 € (mille euros) par jour de retard, de reproduire et d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, la photographie de plateau représentant Jeanne Mas extraite du film « Stars 80 », le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte;

CONDAMNER Monsieur Hugues GENTELET à verser à la société LA PETITE REINE la somme de 100.000 € (cent mille euros) en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de droit d'auteur ;

- Condamner Monsieur Hugues GENTELET à payer à la société LA PETITE REINE une somme de 15.000 € (quinze mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

CONDAMNER Monsieur Hugues GENTELET aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Florence WATRIN, avocat aux offres de droits.

La clôture a été prononcée en date du 19-11-2013.

MOTIFS

Sur l'exécution du contrat du 22 octobre 2008

Vu l'article 1134 du code civil,

sur le contenu des obligations contractuelles de Monsieur Hugues Gentelet:

La société La Petite Reine prétend que le contrat signé par Monsieur Hugues Gentelet est un contrat de commande et de cession de droits d'auteur en faisant valoir que le contrat a été qualifié ainsi par les parties, que l'article 4 de ce contrat est intitulé "cession de droits" et que l'article 7 porte sur la rémunération due à l' "Auteur".

Monsieur Hugues Gentelet conteste cette interprétation de l'objet du contrat en soutenant qu'il ne lui a jamais été demandé d'écrire un scénario mais de raconter sa vie, son aventure et de fournir aux producteurs, aux scénaristes des anecdotes de leurs vies qui devaient être adaptées par les scénaristes.

Sur ce,

Si le contrat est intitulé "contrat de commande et de cession de cession de droits d'auteur", et mentionne Monsieur Hugues Gentelet comme l' "Auteur", néanmoins, le tribunal n'est pas tenu par cette qualification et doit, pour donner sa véritable qualification au contrat, examiner son objet.

Ainsi, c'est l'article 1 du contrat qui fixe l'objet de la commande et précise "L'Auteur s'engage à mettre à la disposition du Producteur et du Scénariste la documentation dont il dispose, pouvant notamment être composés de photographies, fils, coupures de presse, objets et enregistrements (...) Plus généralement, l'Auteur s'engage à apporter au Producteur des éléments des stars qu'ils ont fréquentés, à la scène et en privée au cours de leur activité d'organisateur et notamment au titre de la tournée "RFM Party 80."

Une présomption légale simple est posée en matière d'oeuvre audiovisuelle par l'article L113-7 du code propriété intellectuelle au profit, notamment de l'auteur du scénario.

En l'espèce, il n'est même pas revendiqué par Monsieur Hugues Gentelet un rôle de co-scénariste qui lui permettrait de bénéficier de cette présomption légale de co-auteur.

Monsieur Hugues Gentelet ne revendique, par ailleurs, aucun apport créatif pour se voir reconnaître la qualité de coauteur dans l'oeuvre audiovisuelle de collaboration qu'est le film "Stars 80".

La commande faite à Monsieur Hugues Gentelet par la société La Petite Reine consiste en un travail de documentaliste apportant aux scénaristes des informations factuelles auxquelles il avait, lui seul, accès en sa qualité d'organisateur de la tournée "RFM Party 80." C'est donc en réalité un contrat d'exclusivité qui lie les parties, et non pas un contrat de commande et de cession de droits d'auteur.

sur l'exécution des obligations:

Monsieur Hugues Gentelet prétend qu'il a été totalement écarté du projet du film "Stars 80" à partir du tournage à l'été 2011 et n'a pas été mis en mesure d'exécuter ses obligations à partir de cette époque, du fait de l'équipe de la société La Petite Reine en charge de la préparation du film.

La société La Petite Reine reproche à Monsieur Hugues Gentelet de n'avoir jamais collaboré à l'écriture des différentes versions du scénario, contrairement à Olivier Kaeffer qui a conclu un contrat identique à celui signé par Monsieur Hugues Gentelet.

Sur ce,

La société La Petite Reine ne peut reprocher le défaut de collaboration au travail d'écriture du scénario, la commande consistant en un travail d'apports de documentation.

Le tribunal n'est d'ailleurs pas en mesure de vérifier l'apport créatif allégué par la société La Petite Reine concernant Olivier Kaeffer, le DVD du film n'ayant pas été versé aux débats.

En revanche, Monsieur Hugues Gentelet démontre avoir participé aux réunions avec le producteur et les scénaristes durant l'année 2009 et avoir apporté sa collaboration conformément à l'objet du contrat, en fournissant la documentation nécessaire à l'élaboration du scénario du film, notamment en leur permettant de suivre les coulisses de la tournée de concerts « RFM Party 80 »(pièces du demandeur n° 58 à 66) .

Il ressort des pièces et explications des parties que Monsieur Hugues Gentelet n'a plus du tout participé à la préparation du film à compter de juin 2010, et il n'est nullement justifié que l'inexécution de ses obligations contractuelles à compter de cette date soit du fait de la société La Petite Reine.

Au contraire, il ressort des pièces et explications données que la cause en est la dégradation des relations entre Messieurs Hugues Gentelet et Olivier Kaeffer à la suite de la procédure collective de la société Côté Scène Production (jugement de liquidation du 19 octobre 2010 : pièce n°1 en demande) et la fin de la collaboration entre Messieurs Hugues Gentelet et Olivier Kaeffer sur les tournées "RFM Party 80", ces faits ne pouvant être reprochés à la société La Petite Reine.

Monsieur Hugues Gentelet ne peut donc réclamer la rémunération pour des obligations qui n'ont pas été exécutées et ce de son propre fait, les entraves de la part de la société La Petite Reine n'étant pas prouvées.

sur la résiliation judiciaire :

Vu l'article 1184 du code civil,

La suspension de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles à compter de juin 2010 par Monsieur Hugues Gentelet alors que le film était toujours en préparation, et sans que la société La Petite Reine ait entravé l'exécution de ces obligations, est suffisamment grave pour justifier que soit prononcée la résiliation judiciaire du contrat conclu entre Monsieur Hugues Gentelet et la société La Petite Reine.

La société La Petite Reine demande à titre reconventionnel la résolution judiciaire du contrat.

Cependant, s'agissant d'un contrat à exécution successive et du fait que Monsieur Hugues Gentelet a exécuté régulièrement ses obligations dans la première période de préparation du film, il sera prononcée la résiliation du contrat.

Cette résiliation aura comme effet d'annihiler le contrat, non pas ab initio, mais pour l'avenir à compter de la date à laquelle Monsieur Hugues Gentelet a cessé d'exécuter ses obligations, soit à compter de juin 2010.

Du fait de la résiliation judiciaire, toutes les autres demandes de Monsieur Hugues Gentelet subséquentes à l'exécution forcée du contrat du 22-10-2008 seront rejetées.

Sur la demande reconventionnelle en restitution de l'à-valoir de 20.000 euros déjà versé

Il a été exposé ci-dessus que le travail de documentation prévu par le contrat a été exécuté par Monsieur Hugues Gentelet pour la période courant 2009 et début 2010. Aussi le versement de l'à-valoir de 20.000 euros par la société La Petite Reine à Monsieur Gentelet correspond à la rémunération de l'exécution de ses obligations pour cette première période de préparation du film.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande en restitution de cette somme qui n'est pas indue.

Sur la demande reconventionnelle en contrefaçon de droit d'auteur par reproduction d'une photographie du film "Stars 80"

La société La Petite Reine soutient que Monsieur Hugues Gentelet a reproduit sans son autorisation une photographie du film "Stars 80" pour faire la promotion de concerts organisés par ses soins notamment sur son site internet hugues-gentelet.com.

Monsieur Hugues Gentelet réplique que cette demande est irrecevable car étrangère à la demande originaire, sur le fondement des articles 4 et 63 du code de procédure civile.

Sur ce;

L'article 4 du code civil indique que " L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant".

La demande reconventionnelle de la société La Petite Reine tendant à faire condamner Monsieur Hugues Gentelet pour contrefaçon de droit d'auteur par reproduction d'une photographie du fil "Stars 80" n'a pas de lien suffisant avec le litige initié par Monsieur Hugues Gentelet tendant à l'exécution forcée du contrat conclu entre les parties le 22-10-2008.

Cette demande incidente sera donc dite irrecevable.

Sur les autres demandes

Les parties succombant successivement dans leurs demandes, conserveront à leur charge les frais irrépétibles qu'elles ont respectivement engagés dans le présent litige, et il sera rejeté les demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Hugues Gentelet, qui succombe au principal, supportera les entiers dépens.

L'exécution provisoire est opportune en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

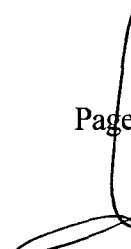
Prononce la résiliation judiciaire du contrat conclu entre les parties le 22-10-2008, à compter de juin 2010,

Rejette toutes les demandes de Monsieur Hugues Gentelet subséquentes à sa demande principale en exécution forcée du contrat du 22-10-2008,

Déboute la société La Petite Reine de sa demande reconventionnelle en restitution de l'a-valoir de 20.000 euros déjà versé,

15

Page 8



Dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société La Petite Reine en contrefaçon de droit d'auteur par reproduction d'une photographie du fil "Stars 80",

Dit ne pas avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

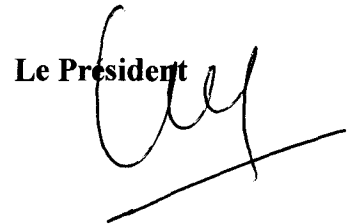
Condamne Monsieur Hugues Gentelet aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Florence WATRIN, avocat, conformément à l'article 699 du code de propriété intellectuelle.

Fait et jugé à Paris le 13 Février 2014

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'B' shape with a vertical line extending downwards from the bottom right.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'W' or 'V' shape with a long horizontal line extending to the right from the bottom.